AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C1962
FR0010892950-FS0923

2 septembre 2016

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

MEDTECH

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 2 septembre 2016, la société par actions simplifiée Zimmer Holdings France[1] (70 rue du Chanoit, 25600 Brognard) a déclaré avoir franchi en hausse, le 31 août 2016, les seuils de 2/3 du capital et des droits de vote de la société MEDTECH et détenir 1 699 945 actions MEDTECH représentant autant de droits de vote, soit 71,05% du capital et des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions MEDTECH dans le cadre de l'offre publique visant les action de la société[3].

Au titre de l'article 223-14 III et IV du règlement général, le déclarant détient également :

- 452 363 obligations convertibles, convertibles à tout moment jusqu'au 11 décembre 2020, chaque obligation donnant droit par conversion à une action MEDTECH ; et

- 180 945 bons de souscription d'actions (BSA), exerçables à tout moment jusqu'au 11 décembre 2020 inclus, pouvant donner droit à une action MEDTECH ;

- bénéficier d'un engagement de certains détenteurs de BSPCE de, à l'option de Zimmer Holdings France, soit (i) vendre au déclarant les actions issues de l'exercice des BSPCE au prix de 50 euros, soit (ii) apporter les actions issues de l'exercice des BSPCE à l'offre publique initiée par le déclarant. Les détenteurs de BSPCE ayant pris cet engagement incluent Monsieur Badano (1 300 BSPCE 10-2011 donnant accès à 26 000 actions MEDTECH), Monsieur Tassel (150 BSPCE 10-2011 donnant accès à 3 000 actions MEDTECH), Monsieur Blondel (150 BSPCE 07-2013 donnant accès à 3 000 actions MEDTECH) et Monsieur Nahum (250 BSPCE 07-2013 donnant accès à 5 000 actions MEDTECH, et 30 000 BSPCE 12-2015 donnant accès à 30 000 actions MEDTECH).

[1] Contrôlée par la société Zimmer Biomet Holdings, Inc.
[2] Sur la base d'un capital composé de 2 392 461 actions représentant autant de droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Cf. notamment D&I 216C1864 du 12 août 2016.